



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe ECIE

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

Référence : 20230531-RAP-63-0701\_INS\_MFPM\_Combaude\_OUEST\_chaufferie

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
<b>Société :</b> M.F.P. MICHELIN <b>Adresse :</b> Site de La Combaude, rue de la Charme - 63100 Clermont-Ferrand <b>SIREN :</b> 855 200 507 <b>SIRET :</b> 855 200 507 00439		AIOT n° 0005600332 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Fabrication de fils textiles et de moules de cuisson pour pneumatiques		
<b>Date du contrôle :</b> 30/05/2023	<b>Date du contrôle précédent :</b> 22/10/2021	
<b>Inspecteur(s) :</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Instruction APC pour séparation de site
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications de l'installation</li> <li>• Contrôles réglementaires</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment J60 : nouvelle installation de fonderie aluminium</li> <li>• Installations de pompe à chaleur / fluides frigorigènes</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 20221145 du 3 août 2022</li> <li>• Dossier de porter à connaissance de modification du site (fluides frigorigènes, fonderie aluminium)</li> <li>• Code de l'environnement / fluides frigorigènes</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
	MFP Michelin MFP Michelin	Chef de projet chauffage site Spécialiste Environnement CBD CML
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant ; DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 28 mars 2023 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- les modifications des ICPE sur site : projets de chauffage,
- Fonderie aluminium dans le bâtiment J60.

Elle a été également l'occasion de faire le point sur des questions précises relatives à la déclaration GEREP et sur le plan de sobriété hydrique.

### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

- ↳ Dans le cadre des profondes modifications du site, un arrêté préfectoral complémentaire a été validé le 3 août 2022. Il prend en compte les différentes cessations d'activités réalisées depuis le dernier arrêté complémentaire ainsi que la scission du site au niveau de la rue de Gerzat.
- ↳ Un dossier de porter à connaissance du préfet a été rédigé en mai 2023 pour l'informer de la modification de la quantité de fluides frigorifiques utilisés sur le site de la Combaude Ouest. La rubrique 1185-2a voit sa quantité de fluide passer de 943 kg à 1200 kg, sans changement de régime (déclaration) ni de prescription.

### I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

- Atelier de fonderie d'aluminium :

L'atelier est encore en phase de montée en puissance.

Les installations composées principalement de 2 fours électriques et de 2 dispositifs de coulée sont équipés d'aspirations reliées à un filtre dépollueur. La toiture est équipée de trappes de désenfumage.

Les chutes d'aluminium sont soit recyclées dans le procédé, soit évacuées dans une filière adaptée, selon leur qualité.

Les locaux sont propres et bien tenus.

Il n'a pas été relevé d'écart par rapport aux prescriptions du chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du site.

- Pompes à chaleur

Le dossier de porter à connaissance du 15 mai 2023 fait état d'une augmentation de la quantité de fluides frigorifiques stockées / utilisées sur le site de la Combaude Ouest.

Cela inclut notamment, l'installation de pompe à chaleur à proximité de la chaufferie B112. La visite de terrain a permis de confirmer que cette installation était composée de deux circuits fonctionnant avec 62 kg de R32 (HFC) dont le PRG est de 675, soit 42 teq CO<sub>2</sub> chacun. L'installation a été réalisée en automne 2022 et un macaron de contrôle d'étanchéité indique une prochaine visite en octobre 2023, ce qui apparaît cohérent avec la fréquence annuelle réglementaire pour cette quantité de HFC.

- Projets chauffage

Différents projets sont envisagés pour remplacer les chaudières fonctionnant au gaz naturel par des dispositifs neutres en carbone, notamment pour le chauffage des locaux via un réseau primaire d'eau chaude (70°C) et un poste de découplage (55°C) pour chacun des bâtiments alimentés.

En particulier, la chaudière B112, utilisée uniquement en secours de l'alimentation principale assurée par la chaufferie urbaine devrait être remplacée par une chaudière électrique d'ici fin 2023.

L'inspection des installations classées (IIC) rappelle qu'il sera nécessaire de déclarer la cessation partielle d'activité de la rubrique 2910A pour la chaufferie B112. Elle rappelle également que la nouvelle procédure prévoit des attestations réalisées par une entreprise certifiée, en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020. Le Code de l'environnement prend en compte cette évolution : articles R. 512-46-25 et suivants pour l'enregistrement, R. 512-66-1 et suivants pour le régime de la déclaration.

Des précisions ont été fournies récemment par le siège de la DREAL AURA dans le cas où une ICPE soumise à déclaration (comme votre chaufferie B112) cesse son activité au sein d'un établissement comprenant des ICPE soumises à enregistrement :

- La notification de la cessation de l'ICPE D respecte les exigences de délais des ICPE E (3 voire 6 mois) uniquement si une autre ICPE E cesse son activité avec elle.
- Si aucune ICPE E ne cesse son activité en parallèle de l'ICPE D, alors la notification de la cessation de l'ICPE D respecte les exigences de délais des ICPE D (1 mois).

Ainsi, pour le cas de B112, le délai de notification de la cessation d'activité de la rubrique 2910A devrait être d'au minimum 1 mois avant la date prévue pour la mise à l'arrêt définitif.

En outre, l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement liste les ICPE déclarées soumises à attestation de mise en sécurité. La rubrique 2910 n'est concernée que lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés.

L'IIC invite la MFPM à consulter la page dédiée sur le site internet de la DREAL AURA, reprenant la plaquette nationale : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html>

Par ailleurs, à l'heure actuelle, l'utilisation de chaudières électriques n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.

Enfin, l'IIC note que le remplacement du gaz naturel utilisé dans le procédé de fabrication de fils textiles (Z24) est plus complexe et nécessite des adaptations plus lourdes.

- GEREPE

La MFP Michelin interroge l'IIC sur la nécessité de continuer à renseigner GEREPE pour les rejets d'eaux industrielles, dans la mesure où les effluents industriels sont gérés comme des déchets par la station de traitement de l'usine de Cataroux.

L'ICC confirme que les effluents industriels collectés et envoyés à la STER de Cataroux par camion sont bien à déclarer comme des déchets expédiés vers un site de traitement.

Par ailleurs, l'IIC rappelle que les informations requises et les seuils de déclaration des émissions des ICPE sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions [...] et des déchets.

L'IIC invite l'exploitant à vérifier si les rejets de J62, dont la définition correspond à des eaux industrielles, peuvent relever de la déclaration GEREPE. En particulier, si les quantités annuelles ne sont pas susceptibles de dépasser les seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, la déclaration de ces effluents n'est pas nécessaire.

- Consommation d'eau

Enfin, l'IIC rappelle qu'il est nécessaire de maintenir la déclaration des prélèvements d'eau, notamment dans le contexte de pénurie chronique de précipitations météoriques.

L'IIC encourage la MFPM à mener des opérations de réduction/optimisation des consommations d'eau et au besoin d'établir un plan de sobriété hydrique.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée.

Il est proposé par ailleurs à M. le préfet de donner acte des modifications de la quantité de fluides frigorigènes utilisée sur le site Michelin de la Combaude Ouest qui modifie uniquement le détail de la rubrique 1185-2a décrit dans le tableau référencé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°20221145 et ne peut être qualifiée de substantielle.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE de l'UD CAP
Signé le 02/06/2023	Signé le 02/06/2023	Signé le 02/06/2023